

N° 52
MAJ 28/04/2026

Fiche pratique

Les élections professionnelles
Composition des listes électorales



Retrouvez toute l'information statutaire sur cdg76.fr

COMPOSITION DES LISTES ELECTORALES

Le principe

Conformément à l'article L112-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.

Dans ce cadre, les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel siégeant au sein des organismes consultatifs cités ci-après sont organisées tous les 4 ans :

- Commissions Administratives Paritaires - CAP - catégories A, B et C (fonctionnaires)
- Commission Consultative Paritaire – CCP unique - (contractuels de droit public)
- Comité Social Territorial – CST (tous les agents publics)

L'établissement des listes électorales est donc primordial afin que chaque agent puisse exercer son droit de vote.

Dans ce cadre, la qualité et la situation administrative de l'agent déterminent les instances dans lesquelles il aura la qualité d'électeur.

I - LES ELECTEURS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Seuls sont électeurs les fonctionnaires titulaires :

- occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- en position d'activité, de détachement ou de congé parental
- dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission (A/B/C)

Cas particulier :

- les fonctionnaires **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- les fonctionnaires en position de **détachement** (à l'exception du détachement pour stage) sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission est compétente **pour les deux situations**
- les fonctionnaires à **temps non complet** employés par plusieurs collectivités ou établissements, **ne votent qu'une seule fois** s'ils relèvent de la même CAP (*agents intercommunaux*)
- a contrario, les fonctionnaires à **temps non complet** relevant de **plusieurs grades**, voteront autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes (*agents pluri communaux*)

Les agents exclus :

- les fonctionnaires titulaires en disponibilité ou en congé spécial
- les fonctionnaires stagiaires
- les contractuels de droit public et de droit privé

II - LES ELECTEURS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Sont électeurs à la CCP les agents contractuels de droit public relevant de l'article R331-1 du code général de la fonction publique, dès lors qu'ils bénéficient soit **d'un CDI soit, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois**. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Cas particulier :

- Les agents contractuels mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
- les agents contractuels à temps non complet, employés par **plusieurs collectivités** ou établissements, ne **votent qu'une seule fois** s'ils relèvent de la même CCP
- le cas de l'agent ayant le même grade chez tous les employeurs et qui relève de la CCP placée auprès du CDG : dans ce cas l'agent votera au titre de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures et, en cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en premier
- les agents relevant de **2 statuts différents** (fonctionnaire et contractuel de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CST et CCP. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts
- les agents contractuels relevant de l'article L 452-44 du CGFP votent auprès de la CCP placée auprès du CDG

A noter la situation particulière des assistants maternels

- les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico- sociaux publics ou à caractère public sont des agents contractuels de droit public de ces collectivités ou établissements et doivent en conséquence être considérés comme électeurs à la CCP,

Il convient toutefois que ces agents bénéficient d'un contrat de la durée minimum (CDD de 6 mois au moins ou reconduit sans interruption depuis 6 mois au moins) pour être électeur.

III - LES ELECTEURS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST sous réserve de remplir les conditions suivantes à la date du scrutin :

- être **fonctionnaire titulaire** en position d'activité ou de congé parental ou accueilli en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- être **fonctionnaire stagiaire** en position d'activité ou de congé parental,
- être **agent contractuel de droit public ou de droit privé** et bénéficiaire d'un CDI ou d'un **CDD d'une durée minimale de 6 mois** ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer **leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental**.

Cas particulier :

- les agents employés par **plusieurs collectivités** ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès du CDG ne votent qu'**une fois**,
- les agents employés par **plusieurs collectivités** ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent **une fois pour chacun de ces CST**,
- les agents **mis à disposition à temps complet votent auprès du CST dont relève la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils sont mis à disposition**,

- les agents **mis à disposition partiellement** qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST,
- les agents mis à disposition d'une organisation syndicale votent dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST auprès des collectivités où ils sont mis à disposition,
- les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge par le CDG votent au CST placé auprès du CDG en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition ; ils votent dans la collectivité ou l'établissement d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition,
- en cas de création de CST de service, l'agent « électeur » vote au CST général et au CST de service,
- contrairement aux dispositions applicables aux CAP (pour les fonctionnaires), les agents employés par les offices publics de l'habitant (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité d'entreprise créé au sein de l'office concerné,
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents exclus :

- les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi
- les fonctionnaires en disponibilité ou en congé spécial

IV - LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA FORMATION SPECIALISEE

- la désignation des représentants du personnel se fait sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel aux CST.
- les représentants titulaires sont désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST, dont le nombre est égal au nombre de sièges que l'organisation syndicale obtient dans le CST,
- les représentants suppléants sont désignés librement (ils doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de la désignation),
- les opérations de désignation doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au CST.

V - LES LISTES ELECTORALES

Une liste électorale est établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales sont dressées par le Président du CDG ou par l'autorité territoriale organisatrice du scrutin, en prenant la date du premier jour de scrutin comme date de référence, soit le 03 décembre 2026 (vote électronique exclusif).

Cette liste mentionne les noms d'usage, prénoms, genre (femme/homme) et, suivant les instances :

- le grade des agents électeurs - (CAP) ou les grades ou les emplois (CCP-CST),
- la collectivité ou l'établissement d'affectation ou le service dans le cas des instances locales.

Mentions facultatives

- Le nom de famille (nom de naissance) ainsi que le 2^{ème} prénom peuvent être ajoutés en cas d'homonymes.

Mentions interdites

L'année de naissance ne peut être mentionnée sur les listes électorales.

1 - LA PUBLICITE DES LISTES ELECTORALES

- Les listes électorales feront l'objet d'une publicité **au plus tard le 3 octobre 2026, afin de respecter le délai** de 60 jours minimum avant la date fixée pour le scrutin,
- la liste électorale fera l'objet d'un affichage au CDG et/ou publiée sur son site internet à l'exception des comités sociaux territoriaux des communes et établissements publics de plus de 50 agents,
- en outre, dans chaque collectivité ou établissement, un extrait de la liste mentionnant les noms, prénoms, grade des agents électeurs est affiché dans les mêmes conditions.

2 - MODIFICATIONS DES LISTES ELECTORALES

- du jour de l'affichage jusqu'au 12 octobre 2026 inclus, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions,
- le cas échéant, les électeurs peuvent présenter au Président du CDG ou à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale,
- il appartient aux collectivités et établissements publics affiliés de transmettre au CDG les éventuelles réclamations formulées par leurs agents,
- le Président du CDG ou l'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (jours effectivement travaillés) et motive ses décisions.